

Arrêt

n° 335 255 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. BUZINCU
Square Vergote 10B
1200 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 14 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mai 2025.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. TUCI *loco* Me G. BUZINCU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) prise par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 44^{nonies} de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), « pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.3. Enfin, elle prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.
§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] ».

3.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980, au motif que :

« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée à huit ans après avoir relevé les différents faits délictueux pour lesquels le requérant a été condamné pénalement, et avoir, notamment, estimé que :

« Les faits reprochés à l'intéressé sont graves, ce dernier n'ayant pas hésité à participer activement à une expédition punitive destiné à le venger, durant laquelle les coups ont été portés à trois victimes. Ils révèlent le peu de cas qu'il fait de l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que sa propension à se faire justice lui-même, au mépris de l'ordre public et des règles élémentaires de la vie en société » et que « La gravité (coups et blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail personnel) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Elle a conclu que « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête, la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique, concrète et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

La jurisprudence invoquée dans le recours ne peut être suivie en l'espèce dans la mesure où en termes de motivation de la décision litigieuse, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de constater des faits, dès lors qu'elle a également tenu compte des condamnations prononcées, de la répétition des faits et de leur gravité.

De même, les arguments selon lesquels l'appréciation du dossier est arbitraire et aucun examen individuel n'a eu lieu en l'espèce ne peuvent davantage être suivis au vu des éléments énoncés ci-dessus. Le seul fait qu'aucune décision n'est intervenue en 2015 et 2017 ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble de la situation du requérant pour conclure à une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a donc effectué une appréciation largement raisonnable du danger actuel, réel et suffisamment grave pour l'ordre public que présentent les agissements délictueux du requérant et a ensuite examiné les différents éléments communiqués par ce dernier dans le cadre de son droit à être entendu.

4.1. Plus précisément, quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie privée et familiale du requérant avec pour conséquence la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale et privée du requérant, mais a considéré que :

« Il a notamment déclaré avoir d'attaches en Belgique notamment des collègues de service [G., I., D.], une fille qui se nommerait [P., E.] qui serait née le 17.06.2023 et une partenaire la mère de sa fille qui serait en ordre de séjour.

Nous devons relever que le simple fait que l'intéressé s'est créé lesdites attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

En outre les attaches sociales nouées durant son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Relativement à sa fille, nous devons souligner que l'intéressé n'apporte aucune preuve de paternité le liant à sa « prétendue fille ». Qui plus est, il n'a introduit aucune procédure de regroupement familial auprès des autorités compétentes. Il ne réside pas avec cette dernière et elle porte le nom de sa maman. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Üner/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009).

Quant à sa partenaire, l'administration estime que tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. L'intéressé ne fournit aucun détail concernant cette relation. Si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée avec sa compagne sur le territoire national dont il souligne l'importance dans son questionnaire, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect ».

Cette motivation se vérifie également au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Le Conseil note également que si la partie défenderesse parle bien de « relations sociales "ordinaires" », elle a bien examiné la relation du requérant avec sa fille et sa compagne comme énoncé ci-avant en sorte que l'argument manque d'intérêt.

En ce qui concerne la déclaration de son frère et les photographies de famille jointes à la requête, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux, non communiqués à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Quant à l'argumentation selon laquelle « L'existence de sa vie familiale est confirmée par les extraits de registre national au nom de sa compagne N. et leur fille E », elle ne peut renverser les constats qui précèdent. En effet, ces éléments, joints à la requête et non communiqués à la partie défenderesse avant la prise de l'acte querellé, ne démontrent nullement que le requérant réside lui aussi à l'adresse invoquée comme étant l'adresse de résidence de la famille. En outre, le Conseil relève qu'aucun élément du dossier administratif ou du registre national du requérant ne démontre que ce dernier réside à cette adresse précise.

Si cette adresse est bien citée dans le questionnaire droit à être entendu du 25 juillet 2024, force est de constater qu'il s'agit de l'adresse de résidence de la compagne et de la prétendue fille du requérant et de l'adresse où le requérant a indiqué que ses documents se trouvaient. Cela n'atteste en rien du domicile ou de la résidence effective du requérant.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge, se bornant à affirmer que la décision entreprise constitue une ingérence disproportionnée sans étayer son argumentation. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

5. Entendue à l'audience du 30 septembre à sa demande expresse, la partie requérante déclare qu'elle ne voit pas dans la motivation de la décision attaquée de comportement actuel qui pourrait justifier le danger que représente le requérant. Elle rappelle également que depuis ses condamnations, le requérant a construit une vie privée familiale et qu'il ne pourra pas suivre la scolarité de son enfant.

Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour objectif de réitérer ou de compléter les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante réitère l'argumentation qu'elle a développée dans sa requête initiale et n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 8 mai 2025, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède aux points 3. et 4. que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS